



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détectés sur la commune de Vallon-en-Sully (03190).

Moulins, le 1^{er} novembre 2022.

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler cet été dans l'avifaune sauvage. Environ 130 événements sanitaires (cas individuel ou groupe de cas) ont été confirmés sur le territoire national depuis cet été, dont plusieurs à l'intérieur des terres.

Cette situation inhabituelle, jamais rencontrée en France jusque-là, rend plus que jamais nécessaire de respecter les mesures de prévention en vigueur pour protéger les élevages de volailles. Face à cette situation, le niveau de risque d'introduction de la maladie par la faune sauvage a été relevé par le ministère en charge de l'agriculture à « modéré » depuis le début du mois d'octobre 2022.

Cette mesure entraîne notamment l'interdiction de rassemblements et la mise à l'abri obligatoire des volailles sur la commune de GANNAY-SUR-LOIRE (03230) située en zone à risque particulier (ZRP - zone humide, traversée par les couloirs de migration des oiseaux sauvages).

Entre le 25 et le 28 octobre 2022, quatre cadavres de cygnes tuberculés trouvés le long de la rivière Cher sur la commune de VALLON-EN-SULLY (03190) ont été dépistés positifs à l'influenza aviaire de type H5.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie, par arrêté préfectoral, sur les 38 communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte des cygnes malades : AUDES, BIZENEUILLE, BRAIZE, LE BRETHON, CÉRILLY, CHAMBÉRAT, LA CHAPELAUDE, CHAZEMAIS, COSNE-D'ALLIER, COURÇAIS, DÉSERTINES, DOMÉRAT, ESTIVAREILLES, HÉRISSON, HURIEL, LÉTELON, LOUROUX-BOURBONNAIS, HAUT-BOCAGE, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, NASSIGNY, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONÇAIS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-DÉSIRÉ, SAINT-ÉLOY-D'ALLIER, SAINT-VICTOR, SAUVAGNY, THENEUILLE, URÇAY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VENAS, VERNEIX, VIEURE, LE VILHAIN et VIPLAIX. Par ailleurs, cette ZCT comporte 17 communes situées dans le département du Cher.

Contact presse

**Bureau de la communication
interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Par arrêté du 31 octobre 2022, la Préfète de l'Allier a instauré des mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales. Cet arrêté est consultable dans les mairies concernées.

Les principales mesures fixées par cet arrêté concernent :

1/ **Le recensement des détenteurs d'oiseaux.**

Pour les **particuliers**, une déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) est obligatoire et à réaliser auprès de leur mairie.

Pour les **professionnels**, cette déclaration s'effectue auprès de la direction en charge de la protection des populations (DDETSPP de l'Allier).

2/ **L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux**, qu'ils soient détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation doivent être protégés vis-à-vis de la faune sauvage. Ces mesures ont pour but d'éviter tout contact entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

3/ **Les mouvements sont autorisés sous réserve d'autocontrôles favorables, 48 heures ouvrées avant le mouvement dans cette ZCT de 20 km. En supplément, une interdiction des rassemblements des volailles dans un rayon de 20 km autour de la commune de VALLON-EN-SULLY est également mise en place.** Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible. Il s'agit de réduire au maximum le risque de diffusion de la maladie au sein de l'élevage et entre les élevages.

4/ **La mise en place d'une surveillance renforcée dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux** élevant des palmipèdes, anatidés et dindes. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus de l'influenza aviaire.

5/ **L'activité cynégétique est enfin soumise à certaines restrictions notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages** situés dans ces 38 communes (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations), ainsi que sur les appelants (gibier d'eau).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Contact presse

**Bureau de la communication
interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue en contactant le réseau SAGIR par l'intermédiaire de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 04 70 48 06 04
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 04 70 34 10 00.

Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

La consommation de viande, d'oeufs ou de produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.

La préfète de l'Allier appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade.

Plus d'informations sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/volailles-r355.html> ou Accueil > Politiques publiques > Animaux > Santé animale > Volailles.

Plus d'informations sur l'influenza aviaire sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

**Contact presse
Bureau de la communication
interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Liberté
Égalité
Fraternité



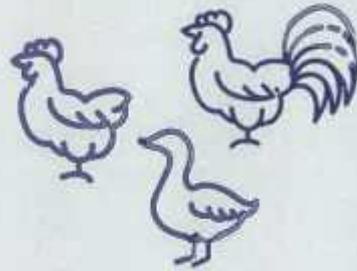
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface ; eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

→ <http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire>

Contact presse Bureau de la communication interministérielle

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS